



14ème législature

Question N° : 68932	De M. Laurent Degallaix (Union des démocrates et indépendants - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > cotisations	Analyse > contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. fonds. affectation.
Question publiée au JO le : 11/11/2014 Réponse publiée au JO le : 28/07/2015 page : 5740 Date de signalement : 27/01/2015		

Texte de la question

M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'utilisation qui est faite de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Cette contribution, mise en place depuis le mois d'avril 2013 par l'article 17 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, est prélevée à hauteur de 0,3 % sur les pensions d'invalidité, les allocations de pré-retraite et les pensions de retraite sous réserve que le retraité soit assujéti à la contribution sociale généralisée à 6,6 %. Près de la moitié des 15 millions de retraités que compte le pays sont donc contributeurs de la Casa qui doit, d'après l'article 17 de la loi n° 2012-1404, permettre de « financer des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie » mais qui, en l'absence de mesures probantes pour soutenir les personnes en situation de dépendance, a permis en 2013 et 2014 de renflouer le fonds de solidarité vieillesse et le minimum vieillesse. La campagne de mobilisation du collectif de l'aide à domicile, notamment par leur manifestation du 21 octobre 2014 devant l'Assemblée nationale, illustre l'incompréhension d'un secteur à bout de souffle qui devra attendre encore avant qu'une réforme de son financement soit mise en place. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle finalité sera utilisée la Casa jusqu'en juin 2015.

Texte de la réponse

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) a été créée par l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013. Son produit est destiné au financement de la réforme de l'anticipation et de l'accompagnement de la perte d'autonomie. Le projet de loi pour l'adaptation de la société au vieillissement prévoit d'utiliser l'intégralité du produit de la CASA, soit un montant estimé à 645 millions d'euros en 2014. Le volet « accompagnement de la loi » vise en particulier à améliorer les conditions du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par GIR devraient être rehaussés, et son barème, amélioré. Près des deux tiers du produit de la CASA devraient être consacrés à ce volet de la réforme et aux mesures prises pour les aidants des personnes âgées. Le solde permettra notamment d'améliorer l'accès des personnes âgées très modestes aux aides techniques et à la prévention, de financer l'adaptation de logements à la perte d'autonomie et de contribuer aux coûts de rénovation de certains logements foyers. Elle est donc affectée au budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Toutefois, pour tenir compte du calendrier de mise en place de la réforme de la perte d'autonomie, à titre transitoire, la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) affectée à la CNSA a été réduite en 2013 à hauteur du



rendement attendu de la CASA ; la différence a été affectée au fonds de solidarité vieillesse. En 2014, ce dispositif a été en partie reconduit ; toutefois, la réaffectation de CSG au profit du FSV a laissé l'affectation d'un produit de 100 millions d'euros à la CNSA, afin de financer des mesures anticipant la réforme de la perte d'autonomie. Pour 2015, le produit de la CASA est resté affecté intégralement à la CNSA et la part de CSG affectée à la CNSA est revenue à son niveau antérieur. L'intégralité du rendement de la CASA bénéficie donc à la CNSA. Du fait du calendrier de mise en oeuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la montée en charge des dépenses sera limitée au cours de l'année 2015. La part des ressources de la CASA qui ne serait pas utilisée en 2015 contribuera au financement d'un plan pluriannuel d'investissement 2015-2017 à hauteur de 300 millions.